

From Heribours

VAR-LER-006-03 (a-b)



Dr. Charlot heirs #38438-2

No. 60

LEREBOURS  
(Dr. Charlot heirs)

# République d'Haïti

A la requisition de la *Haitian American Sugar Co.* société anonyme, ayant son principal établissement à Port-au-Prince où elle est représentée par M<sup>r</sup> Ed. C. Elliott, Président du Conseil d'Administration. - Nous soussignés, Félix C. Saintonge et Georges Vilmain arpenteurs géomètres, certifions nous être rassemblement transportés sur l'habitation Lerebours, située en plaine du Cul-de-Sac 2<sup>e</sup> section des Tareux en la Commune de la Croix des Bouquets à l'effet de contrôler les lièzières pour ensuite préciser la contenance de deux portions de terre qu'elle se propose d'acquiescer des héritiers du D<sup>eu</sup> Ed. C. Charlot. - Feu le D<sup>eu</sup> Charlot était propriétaire des deux portions de terre en question, savoir la première, pour l'avoir acquise aux enchères publiques suivant procès-verbal d'adjudication du 27 novembre mil neuf cent neuf dressé en l'étude et par le ministère de M<sup>l</sup>e Louis Étienne Christian Fournier, notaire à Port-au-Prince. - Et la 2<sup>e</sup> portion de six carreaux par l'acquisition qu'il en fit de M<sup>l</sup>e Fernand Phénix Lerebours épouse autruse et assis-tée de Monsieur Analyse Cadet suivant acte au rapport de M<sup>l</sup>e Henri Jacques Chrystostome Rosemond notaire à Port-au-Prince en date du dix novembre mil neuf cent onze. - Pour arriver au but de notre requisition, les voisins timophes cités par exploit de l'huissier Antoine Muller du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Port-au-Prince en date du vingt quatre juillet mil neuf cent vingt quatre. Accompagnés des citoyens Analyse Moïse Moïse, Jourdain Jaurat, Joseph Goussaint, Lapontant Valcine, Amoiseau Simeon Marceau, Hippolyte, Nestor Célemaque, des Dames Marinette Lucise et Victoria St Victor de M<sup>l</sup>e François Arnault arb. geom., nous avons mu-nis des plan et procès-verbal d'arpentage et de division de l'habitation Lerebours dressés par l'arpenteur N<sup>o</sup> 2, Blain à la date du vingt deux Novembre mil huit cent quatre vingt treize; des plan et procès-verbal d'extraction de la 1<sup>re</sup> portion en date du vingt mai mil neuf cent huit de l'arpenteur Ozane Delienne et aussi des plan et procès-verbal d'extraction de la 2<sup>e</sup> portion en date du quatre Septembre mil neuf cent onze des arpenteurs V. D. Blain et Ozane Delienne, nous avons procédé au rafraichissement des lièzières des deux portions de terre en question en commençant par la première com-me suit: - Première Portion: D'une borne A séparative de la propriété Marinette Moïse et placée en accotement Ouest de l'emprise de la voie ferrée de la Compagnie Nationale des chemins de fer, avons mesuré, parallèlement à cette emprise à S 29° 1/2 O: soixante pas ou soixante huit mètres/20.80 en B; de B en C, séparativement d'avec les propriétés Mar-montel Jourdain, Victoria St Victor et Victor St Victor, avons tracé une longueur de huit cent trente et un pas ou neuf cent quarante quatre mètres/68.08 à S 26° 45' N en C; prolongement de B C et séparativement d'avec les héritiers Eberdore, Ebe cent quatre vingt pas ou deux cent qua-rtre mètres/62.40 en D, borne placée en accotement Est du Canal Batar-déau ou ancienne rivière des Orangers. Retourné en A, avons fait se-parativement d'avec la propriété Marinette Moïse à O 26° 45' N cent quatre vingt quinze pas et demi ou deux cent cinquante deux mètres/24.40 en B, borne en fer, de A en D, séparativement d'avec la propriété de M<sup>l</sup>e Ebeagène Joseph et M<sup>l</sup>e Hélène Joseph, avons relevé trois cent quatre vingt dix pas ou quatre cent quarante trois mètres/37.20 à O 23° N de D en C, N 34° E; cinquante pas ou cinquante six mètres/34.00, lièzière séparative de la propriété Analyse Moïse O 14° N; deux cents pas ou deux cent vingt mètres/36, F.C. N 32° 45' E séparativement d'avec les propriétés Analyse Moïse de B, lièzière séparative de Moïse Moïse en H E 14° S soixante dix pas ou soixante dix neuf mètres/57.60 de H en I, borne placée au bord du canal Batar-déau vingt sept pas ou trente mètres/69.36 à N 26° 45' E, enfin avons joint I à D en suivant les sinuosités du Canal Batardeau. Le terrain ainsi mesuré accuse une superficie de cinq carreaux/78.34 ou sept hectares quarante sept ares/78.34 R au lieu de sept carreaux mentionnés dans les titres des H<sup>l</sup>es du D<sup>eu</sup> Ed. C. Char-lot. - Next borne, au Nord par le Canal Batardeau, les propriétés Analyse Moïse; Ebeagène et Hélène Joseph, Marinette Moïse, au Sud par les propriétés Jarmontel Jourdain, Victoria St Victor, Victor St Victor et H<sup>l</sup>es Eberdore et Ebe, à l'est par l'emprise de la voie ferrée de la Compagnie Nationale des chemins de fer et la propriété Moïse Moïse, à l'ouest par la proprie-té des H<sup>l</sup>es Eberdore et Ebe. - Nous faisons observer que toutes les bornes ont été trouvées sur les lieux et que leur position respective consacre des erreurs azimut et de longueur, d'où cette différence de superficie que révèle l'état des lieux comparé à ce qu'il devrait être suivant les données

#38

exprimées dans les pièces des arpenteurs V. Blain et Ozane Delienne. — Cette erreur que nous signalons est d'autant plus probante, lorsque l'on voit que comme nous l'avons eu à le constater, Les propriétaires limitrophes de cette portion des h<sup>es</sup> du D<sup>re</sup> E. C. Charlot sont exactement remplis de la quantité de terre à laquelle ils ont droit d'après leurs titres respectifs. — Passant à la 2<sup>e</sup> portion, l'avons mesurée comme suit: d'une borne A en bois dur placée sur le chemin de dameau et délimitant la propriété des h<sup>es</sup> Dédar Désiré de celle des h<sup>es</sup> E. C. Charlot avons mesuré en B à E 24 $\frac{1}{2}$  S cent pas ou cent treize mètres 68; de B en C, N 24 $\frac{1}{2}$  E cent trois pas ou cent dix sept mètres 09.04; C D, séparativement d'avec divers aux droits d'Adèle Terrebours E 24 $\frac{1}{2}$  S deux cents pas ou deux cent vingt sept mètres 36; D E, séparativement d'avec la propriété des héritiers Eliza Terrebours N 29 $\frac{1}{4}$  E; cent cinquante pas ou cent soixante dix mètres 52; E F, séparativement d'avec la propriété des héritiers V. Blain O 30 $\frac{1}{4}$  N; deux cent quatre vingt quinze pas ou trois cent trente cinq mètres 35.60; enfin avons joint F à A par une ligne droite mesurant deux cent quatre vingt huit pas ou trois cent vingt sept mètres 39.84 courant le long du chemin de dameau à S 27 $\frac{1}{2}$  O. Cette 2<sup>e</sup> portion ainsi arpentée est d'une superficie de six carreaux 0267 ou sept hectares 78. 83.04.41. Elle est bornée au Nord par la propriété des héritiers Vilmar D. Blain; au Sud par la propriété des h<sup>es</sup> Dédar Désiré et celle de divers aux droits de la dame Adèle Terrebours; à l'Est par la propriété des h<sup>es</sup> Eliza Terrebours et à l'Ouest par le chemin de dameau. — Nous faisons remarquer, ici encore que nous avons relevé sur les lieux des différences azimutales et de longueurs comparativement aux données exprimées dans les pièces des arpenteurs Delienne et Blain; différences qui n'ont toutefois point affecté la superficie de six carreaux à accusée, cependant qu'une quantité de deux carreaux de terre en plus, désignée dans les actes relatifs à la 1<sup>re</sup> portion comme faisant le complément de neuf carreaux ayant appartenu à la dame Anulyse Cadet achetés aux enchères publiques par feu le D<sup>re</sup> E. C. Charlot n'est trouvée par irréalisable par suite d'une confusion trouvée dans les opérations effectuées par les arpenteurs V. Blain et O. Delienne et consistant à tirer de six carreaux de terre huit carreaux, c'est à dire que les arpenteurs sus désignés après avoir extrait deux carreaux en faveur du D<sup>re</sup> E. C. Charlot aux droits de la dame Anulyse Cadet dans une portion de six nettement précisée qui appartenait à la dite dame Cadet ont eu plus tard à désigner au moment d'une nouvelle acquisition du D<sup>re</sup> E. C. Charlot les quatre carreaux restant comme représentant la totalité des six sur lesquels ses droits de Mme Cadet reposaient. Il résulte donc de nos opérations que les deux portions de terre des héritiers Charlot dont il est question au présent acte représentent une surface de onze carreaux 181.01 ou quinze hectares vingt six ares 107. 92. 23. — De tout quoi, avons dressé le présent procès verbal que nous avons clos à la date de ce jour six Octobre, mil neuf cent vingt quatre pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et signé à la minute François Fourn aide arpenteur géomètre et C. Saintonge et Georges Vilmenay arpenteurs géomètres. Enregistré à Port au Prince le quinze Octobre mil neuf cent vingt quatre folio 103/104 V<sup>o</sup> Case 712 au registre I. N<sup>o</sup> 4 des actes civils Perçu droit fixe une gourde Et deux gourdes Pour le Directeur principal de l'enregistrement (signé) E. Beauge. Le Contrôleur (signé) J. Sauré.

Collationné

G. Vilmenay  
au min

Le Conservateur des Hypothèques de Port au Prince Certifie avoir

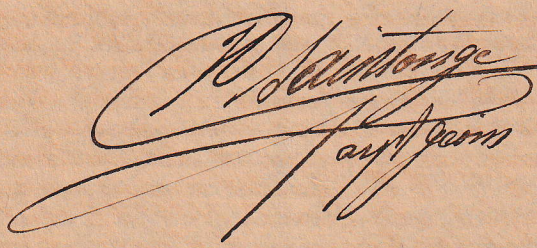
opéré le quinze Octobre mil neuf cent vingt quatre, la transcrip-  
tion du procès-verbal d'arpentage des autres parts au N° 5033  
du Vol. 34 à ce destiné. En foi de quoi le présent est délivré au  
voeu de la loi Ce 15 Octobre 1924.

Le Conservateur (signé).

Henri Dorsinville, avocat.

Percu:  
Ecriture 5.75  
Certificat 4.25  
\$ 10.00

Tout copie Conforme.

  
P. Dorsinville  
Ggq. Vismenay  
with return